



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°135-2023 DU 25 SEPTEMBRE 2023

PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LES MODALITES DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES, DES PRAIRES, DES HUITRES PLATES ET DES AMANDES DE MER EN PLONGEE EN RANCE - SECTEUR COTES D'ARMOR CAMPAGNE 2023-2024

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMM) de Bretagne,

- VU la délibération 2022-016 « BIVALVES EN PLONGEE - RANCE - COTES D'ARMOR - A » du 16 septembre 2022 du CRPMM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves (coquilles Saint-Jacques, Praires, Huitres Plates et Amandes) en plongée dans la Rance dans le département des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2022-017 « BIVALVES EN PLONGEE - RANCE - COTES D'ARMOR - B » du 16 septembre 2022 du CRPMM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bivalves (coquilles Saint-Jacques, Praires, Huitres Plates et Amandes) en plongée dans la Rance dans le département des Côtes d'Armor ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMM) des côtes d'Armor du 25 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques, des huitres plates, des praires et des amandes en plongée en Rance dans le secteur des Côtes d'Armor,

DECIDE

Article 1 : Calendrier

La pêche des praires, huitres plates et coquilles Saint-Jacques en Rance (secteur Côtes d'Armor) est ouverte à partir du **lundi 02 octobre 2023** selon le calendrier et les horaires suivants :

- Pour les **praires**, la pêche est autorisée entre **8h00 et 16h00 du mardi au vendredi** ;
- Pour les **coquilles Saint-Jacques, les huitres plates et les amandes de mer**, la pêche est autorisée entre **8h00 et 16h00 du lundi au vendredi**.

La pêche des coquilles Saint-Jacques, des praires, des huitres plates et des amandes de mer est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

Par exception au point précédent **la pêche est autorisée les samedis 09 et 16 décembre 2023 et les dimanches 10 et 17 décembre 2023 de 8h00 à 16h00**.

La pêche sera **fermée au plus tard le 14 mai 2024** ou une date antérieure par décision du Président du CRPMM de Bretagne sur proposition du CDPMM des Côtes d'Armor et après avis du Président du Groupe de Travail « coquillages pêche embarquée » du CRPMM de Bretagne.

Article 2 : Mesures de gestion

Pour les navires titulaires de la licence de pêche telle que définie à l'article 2 de la délibération 2022-016 « BIVALVES EN PLONGEE - RANCE - COTES D'ARMOR - A » du 16 septembre 2022, il est institué :

- un volume maximal autorisé de **150 Kg de coquilles Saint- Jacques** par plongeur embarqué et par jour avec un maximum de **300 kg** par navire et par jour. Toutefois, le volume maximal total autorisé par navire ne peut excéder **6 tonnes** pour la campagne 2023-2024.

- un volume maximal total autorisé de **2 tonnes de praires** par navire pour l'ensemble de la campagne 2023-2024.

- un volume maximal total autorisé de **3 tonnes d'amandes de mer** par navire pour l'ensemble de la campagne 2023-2024.

- un volume maximal autorisé de **300 Kg d'huîtres plates** par plongeur embarqué et par jour. Toutefois, le volume maximal total autorisé par navire ne peut excéder **6 tonnes** pour la campagne 2023-2024.

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES